1

CONVENTION NATIONALE.

INVENTAIRES

DES PIÈCES

RECUEILLIES

PAR LA COMMISSION DES VINGT - UN,

Concernant les Crimes de Louis Capet ; & Procès-verbaux de la remise qui lui a été faite au Temple des copies des mêmes pièces, & de la communication qui lui a été donnée des originaux de celles insérées au deuxième & troisième Inventaires.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

PIÈCES communiquées à Louis Capet dans la séance de la Convention Nationale du 11 décembre 1792, l'an premier de la République françaife.

Ces pièces font rangées par ordre de numéros, écrits d'encre rouge, afin de diftinguer ces numéros de ceux qui y avoient été précédemment appofés par les divers comités & commiffions.

Première pièce cotée numéro premier, mémoire apoftillé de la main du ci-devant roi, des mots M. Talon, écrits

au crayon, ſans ſignature & ſans date, explicatif des moyens de corruption employés vis-à-vis du peuple, & de l'Aſſemblée nationale; le mémoire contenant ſix feuillets, écrits à mi-marge.

Cette pièce eſt cotée par Roland, n°. 265.

Deuxième. Mémoire reconnu être de l'écriture de Laporte, intendant de la liſte civile, ſans ſignature, daté du 13 mars, faiſant mention d'une converſation avec Mirabeau, & qui manifeſte la corruption de ce dernier, indique des moyens contre-révolutionnaires, & finit par prévoir la diſſolution forcée de l'Aſſemblée nationale, écrit ſur trois feuillets à mi-marge.

Cette pièce eſt cotée par Roland, n°. 219.

Troiſième. Lettre de Louis Capet du 29 juin 1790, indiquée pour M. de Lafayette, & ſans ſignature, mais écrite de la main du roi, cotée n°. 3.

Cette pièce eſt cotée par Roland, n°. 347.

Quatrième. Lettre de Laporte au ci-devant roi, & ſans ſignature, datée de la main de Louis Capet, du 22 avril, écrite ſur quatre feuillets à mi-marge, faiſant mention de la corruption de pluſieurs membres de l'Aſſemblée nationale, cotée n°. 4, & datée auſſi à la fin par Laporte, du vendredi matin 22 avril.

Cette pièce eſt cotée par Roland, n°. 207.

Cinquième. Lettre de Laporte au ci-devant roi, ſignée & datée du 3 mars, ſans indication de l'année, apoſtillée de la main de Louis Capet, de ces mots: 3 *mars* 1791, dans laquelle on propoſe de ſoutenir Mirabeau contre les Jacobins, cotée n°. 5.

Cette pièce eſt cotée par Roland, n°. 220.

Sixième. Lettre de Laporte au ci-devant roi, ſans ſignature & ſans date, autre que l'apoſtille de Louis Capet, portant 2 *avril* 1791, écrite ſur trois feuillets à mi marge, qui fait mention de la mort de Mirabeau, & contient des détalis intereſſans relatifs à ſes papiers, coté en°. 6.

Cette pièce eſt coté par Roland, n°. 215.



Septième. Lettre au roi, datée & signée de Laporte, & apostillée de la main de Louis Capet, de ces mots : 2 *mars* 1791, annonçant les moyens de corruption employés à l'égard de Mirabeau, cotée n°. 7.

Cette pièce est cotée par Roland, n°. 221.

Huitième. Mémoire de Lafayette au roi, expositif d'un nouveau plan de constitution, signé de Lafayette, apostillé de la main de Louis Capet des mots, 2 *avril* 1790, & à la fin duquel sont des observations dudit Louis Capet, n°. 8.

Cette pièce est cotée par Roland, n°. 357.

Neuvième. Lettre de Laporte au roi, & sans signature, apostillée par Louis Capet, des mots 19 *avril* 1791, expositive d'un plan de corruption, indiqué par le nommé Rivarol, cotée n°. 9.

Cette pièce est cotée par Roland, no. 212.

Dixième. Lettre signée Laporte, à la date du 16 avril après-midi, apostillée par Louis Capet des mots : 16 *avril* 1791, indicative de plusieurs membres de l'Assemblée constituante, prétendus salariés par argent, cotée n°. 10.

Cotée par Roland, n°. 214.

Onzième. Mémoire de l'écriture de Laporte, daté du 23 février, apostillé de la main de Louis Capet, des mots *projet de M. de Monoz*, énonciatif des moyens qui doivent être employés pour opérer la fuite du roi, coté n°. 11, & écrit sur quatre feuillets.

Coté par Roland, n°. 223.

Douzième. Lettre de Laporte au roi, signée & datée, apostillée par Louis Capet, 23 *février* 1791, des mots qui annonce le mémoire coté ci-dessus n°. 11, & cotée n°. 12.

Cotée par Roland, n°. 222.

Treizième. Bordereau de dépenses relatives à des moyens de corruption, & dont la somme s'élève à 1,944,000 liv., coté n°. 13.

Coté par Roland, n°. 257 *bis*.

Quatorzième. Autre bordereau de dépenses relatives à

des moyens de corruption, apoſtillé de la main de Louis Capet, des mots, *Talon & Sainte-Foy*, écrits au crayon, montant à 100,000 liv., coté n°. 14.

Coté par Roland, n°. 267.

Quinzième. Autre bordereau de dépenſes de même nature montant à 164,000 liv., coté n°. 15.

Coté par Roland, n°. 268.

Seizième. Livre-journal, écrit en entier de la main de Louis Capet, portant pour titre : *penſions & gratifications que j'ai accordées ſur la caſſette depuis le 4 août 1776 juſqu'en 1792*, écrit ſur trente-deux feuillets, coté n°. 16.

Pièce recueillie par la commiſſion des Tuileries.

Dix-ſeptième. Etat des appointemens des gardes-du-corps, ordonnancé Louis, & contre-ſigné Bouiſſion, étant ſur cinq feuilles de grand papier, daté du 28 janvier 1792.

Du comité de ſûreté générale.

Dix-huitième. Etat pareil à celui ci-deſſus, daté, ordonnancé & ſigné de même, étant ſur ſept feuillets de grand papier, coté 18.

Du comité de ſûreté générale.

Dix-neuvième. Autre état pareil aux précédens, quant à la date, ſignature & enoncé, contenant ſept feuillets, & coté n°. 19.

Comité de ſûreté.

Vingtième. Etat pareil, ordonnancé par Louis, & écrit ſur huit pages, & coté n°. 20.

Comité de ſûreté.

Vingt-unième Bordereau des paiemens faits à la liſte civile depuis le 20 juin juſqu'au 9 juillet 1791, certifié & ſigné Pourchaſſe, coté n°. 21.

Commiſſion des vingt-quatre.

Vingt-deuxième. Extrait certifié des procès-verbaux de la municipalité de Grenoble, relatifs à l'arreſtation de Monier,

& autres complices de la conſpiration de Duſaillant: le tout ſur quatre feuillets de papier, coté 22.

Comité de ſûreté.

Vingt-troiſième. Copie certifiée d'une autoriſation donnée à Coblentz, le 7 mars 1792, par le nommé Conway, ſous l'autoriſation des frères du ci-devant roi, au rebelle Duſaillant, pour les préparatifs du camp de Jalès, coté 23.

Comité de ſûreté générale.

Vingt-quatrième. Copie certifiée d'un rapport de Duſaillant, relatif au nommé Landau, cotée 24.

Comité de ſûreté générale.

Vingt-cinquième. Copie certifiée d'une lettre de Vérac, en date du 4 juillet, faiſant partie des papiers qui concernent la conjuration du camp de Jalès, cotée 25.

Comité de ſûreté générale.

Vingt-ſixième. Copie certifiée d'une lettre ſignée Lalauſe, datée de Lyon, le 30 juin 1792, faiſant ſuite des papiers relatifs au camp de Jalès, cotée 26.

Comité de ſûreté générale.

Vingt-ſeptième. Copie certifiée d'un mémoire en faveur de Duſaillant, adreſſé par les rebelles aux frères du ci-devant roi, étant ſur cinq feuillets, cotée 27.

Comité de ſûreté générale.

Vingt-huitième. Copie certifiée d'une lettre ſignée Bodelv, en date du 5 juin 1792, ſuite des pièces de la conſpiration de Jalès, cotée 28.

Comité de ſûreté générale.

Vingt-neuvième. Copie certifiée de la notification des pouvoirs de Duſaillant aux rebelles du Gévaudan & du Vivarais, cotée 29.

Comité de ſûreté générale.

Trentième. Copie certifiée de la lettre des frères du ci-devant roi, datée de Coblentz, le 8 mai 1792, au rebelle Duſaillant, cotée 30.

Comité de ſûreté générale.

Trente-unième. Copie certifiée des pouvoirs donnés à Dufaillant par les frères du ci devant roi, datée de Coblentz, le 5 mars 1792, cotée 31.

Comité de sûreté générale.

Trente-deuxième. Copie certifiée, d'instructions & pouvoirs donnés par les frères du ci-devant roi, au nommé Conway, pour faire, au nom dudit ci-devant roi, des levées d'hommes & des emprunts, cotée 32.

Comité de sûreté générale.

Trente-troisième. Copie certifiée d'une réponse des frères du ci-devant roi, datée de Coblentz, le 4 mars 1792, aux rebelles de Jalès, cotée 33.

Comité de sûreté générale.

Trente-quatrième. Lettre signée Bouillé, datée de Mayence, le 15 décembre 1791, énonciative d'un reçu de 993,000 livres, & de l'emploi d'icelle, cotée 34.

Commission des vingt-quatre.

Trente-cinquième. Liasse contenant cinq pièces cotées dans l'ordre de la liasse relative à des prêts faits au frère cadet du ci-devant roi, & à une pension faite aux fils dudit d'Artois, cotée 35; les quatrième & cinquième pièces, signées *Louis*.

Commission des vingt-quatre.

Trente-sixième. Liasse contenant huit mandats délivrés par le ci-devant roi, au profit du nommé Rochefort, quittancés de ce dernier, cotés dans l'ordre de la liasse; icelle cotée 36.

Commission des vingt-quatre.

Trente-septième. Lettre de Laporte, sans signature, datée du Lundi 23, énonciative de pensions aux enfans de d'Artois, & des bons du ci-devant roi, au profit de deux autres particuliers, cotée 37.

Commission des vingt-quatre.

Trente-huitième. Mémoire de Toulongeon, daté de Fribourg, du 6 août 1792, aux frères du ci-devant roi; justificatif de son absence de Coblentz, & indicatif de ses efforts pour la cause de la rebellion, coté 38.

Comité de sûreté générale.

Trente-neuvième. Liasse de deux pièces : la première, une lettre sans date, signée *Louis*, à l'adresse de l'évêque de Clermont ; & la réponse de ce dernier, datée du 16 avril 1791, cotée 39.

Commission des douze.

Quarantième. Copie certifiée de l'ordonnance du ci-devant roi, portant licenciement de sa garde, cotée 40.

Commission des douze, cotée par Roland, numéro 12.

Quarante-unième. Lettre de Laporte, sans signature, datée du lundi, qui annonce deux mandats pour dépenses non exprimées, & deux ordonnances pour la dépense de la garde, cotée 41.

Commission des vingt-quatre.

Quarante deuxième. Bordereau des paiemens faits à la garde licenciée, dans les mois de juin & juillet 1792, arrêté le 3 août dernier, visé Dennice, coté 42.

Commission des Tuileries.

Quarante-troisième. Liasse contenant quatre pièces cotées dans l'ordre de la liasse relative à des gratifications accordées à la femme Polignac, à la Vauguyon & à Choiseul-Beaupré, cotée 43.

Commission des vingt-quatre.

Qarante-quatrième. Liasse contenant trois pièces relatives à l'organisation des soixante hommes organisés par Gilles, cotée 44 ; les pièces cotées dans l'ordre de la liasse : la troisième pièce signée, *Louis*.

Commission des vingt-quatre.

Quarante-cinquième. Quatre pages d'impression, format *in*-8°, ayant pour titre : *Dénonciation à la garde nationale*, &c.

Commission des Tuileries.

Quarante-sixième. Rapport fait par le citoyen François Viard, de la journée du dix, étant sur six feuillets, coté 46.

Comité de sûreté générale.

Quarante-septième. Lettre de Dufresne Saint-Léon, en date du premier janvier 1792, adressée à Lessart, relative à

la liquidation des charges de la maiſon du ci-devant roi, où il en porte la dépenſe à 25 millions, au lieu de 18 qu'il croit être le véritable taux, cotée 47.

Commiſſion des douze, n°. 135.

Quarante-huitième. Mémoire ſigné Sainte-foy, étant ſur trois feuillets, relatif à l'affaire des penſions de la maiſon du ci-devant roi, à faire ſupporter par le tréſor national; on y lit les pratiques employées auprès du comité de liquidation, coté 48.

Commiſſion des douze, coté par Roland, n°. 144.

Quarante-neuvième. Interrogatoire de d'Angremont, étant ſur quatre feuillets, coté 49.

Tribunal criminel.

Cinquantième. Liaſſe contenant huit pièces cotées dans l'ordre de la liaſſe, relatives à Choiſeul-Gouffier, ſous la cote générale 50.

Comité de sûreté générale.

Le préſent inventaire, dreſſé par nous ſouſſignés commiſſaires, Charles Eléonore Dufriche-Valazé & Jean Borie, députés à la Convention, conformément à la miſſion qui nous en avoit été donnée par la commiſſion des vingt-un, après avoir coté & paraphé chacune des pièces ci-deſſus déſignées depuis numéro premier juſqu'au cinquante incluſivement: à Paris, au lieu des ſéances de la commiſſion des vingt-un, le 13 décembre mil ſept cent quatre vingt douze, l'an premier de la République, 11 heures du matin.

Signé, Borie, Dufriche-Valazé.

Les paraphes des commiſſaires, appoſés aux pièces, ſont tels que ceux appoſés ici à l'encre rouge.

Cinquante-unième. Du même jour 13 décembre, nous, commiſſaires, ſouſſignés, avons joint à l'inventaire ci deſſus, un billet des frères du ci-devant roi, ſous la cote 51, ſigné des lettres initiales deſdits frères, & dont communication a pareillement été faite à Louis Capet, dans la ſéance du 11 du courant.

Signé, Borie, Dufriche-Valazé.

Paraphé.

Le quinze décembre mil ſept cent quatre vingt-douze, l'an premier de la République françaiſe, les copies des pièces énoncées au préſent inventaire ont été remiſes à Louis Capet, en préſence de François-Denis Tronchet, ſon conſeil, par les commiſſaires nommés par la Commiſſion des vingt-un, en exécution du décret de la Convention nationale d'aujourd'hui, ainſi que le procès-verbal de la ſéance du mardi 11 de ce mois, & une copie collationnée du préſent inventaire; après que le tout a été coté & paraphé, tant par ledit Louis Capet que par les citoyens Cochon & Poullain-Grandprey, deux des membres de la Commiſſion qui ont ſigné, ainſi que les citoyens Borie & Dufriche Valazé, autres commiſſaires, & leſdits Louis Capet & Tronchet.

Signé, Louis, Tronchet, Borie, Dufriche Valazé, Poullain Grandprey, Charles Cochon.

PROCÈS-VERBAL des opérations faites au Temple le 15 décembre 1792, l'an premier de la République Française, par les Commissaires nommés par la Commission des Vingt-nn, en exécution du décret du même jour.

Le quinze décembre, mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, en exécution du décret de la Convention nationale, d'aujourd'hui; nous Jean Borie, Charles-Eléonore Dufriche-Valazé, Joseph-Clément-Poullain-Grandprey, & Charles Cochon, députés à la Convention nationale, commissaires nommés par la commission des vingt-un, nous sommes transportés à trois heures & demie après midi au Temple, accompagnés de Jean-Pierre Gauthier, l'un des commis de la Convention nationale, employé au bureau des procès-verbaux, nommé secrétaire de la commission, de Jacques-Etienne Varennes, huissier de la Convention nationale, et de Jean-Baptiste-Charles-Marie Deveaux, maréchal-des-logis des grenadiers de

la gendarmerie nationale, commandant le détachement, dont nous nous fommes fait escorter; et étant arrivés à la porte d'entrée de la cour du Temple, nous avons donné communication des copies en forme du décret ci-dessus mentionné, et de la commission contenant nos pouvoirs, à Robert-Jean Jacques Arthur, Joseph Bodesson, et François-Pierre Perriac, officiers municipaux qui se sont présentés devant nous, décorés de leur écharpe. Lesdits officiers municipaux nous ont introduits dans la tour du Temple, et de suite dans l'appartement occupé par Louis Capet, que nous y avons trouvé avec François-Denis Tronchet, l'un de ses conseils, et auquel nous avons fait part de l'objet de notre mission.

Nous avons ensuite remis audit Louis Capet, en présence dudit Tronchet, les copies collationnées des piéces communiquées au premier, lors de sa comparution à la barre, lesquelles pièces, au nombre de cinquante-une, sont énoncées en un inventaire que nous avons également remis en copie, ainsi que l'expédition en forme du procès-verbal de la séance du onze de ce mois, en ce qui est relatif audit Louis Capet, après que les piéces ont été cotées et paraphées tant par lui que par lesdits Cochon et Grandprey, deux de nous.

La reconnoissance de cette tradition a été inscrite au bas de l'original du même inventaire qui est resté en nos mains, après que cette reconnoissance a été revêtue des signatures desdits Louis Capet et Tronchet, et des nôtres.

Nous avons ensuite procédé à l'exécution de l'article II du décret dont il s'agit, et nous avons mis sous les yeux de Louis Capet, assisté de son conseil, les originaux des pièces qui ne lui ont point été réprésentées à la barre, et qui se trouvent comprises en un second inventaire au nombre de cent sept.

SAVOIR:

1°. Une pièce d'écriture de la main du ci-devant roi, avec rature & corrections, cotée n°. premier, intitulée: déclaration du roi à tous les Français à sa sortie de Paris, et la déclaration ci-dessus mise au net sous la même cote.

Sur quoi nous l'avons interpellé de déclarer s'il reconnoît ces deux pièces pour être de son écriture: a répondu la reconnoître, en ajoutant que l'une de ces pièces n'est qu'un brouillon; ces deux pièces ont été à l'instant paraphées par ledit Louis Capet.

2°. La pièce insérée en l'inventaire, (1) sous la cote 2, que ledit Louis Capet a dit ne pas reconnoître.

3°. La pièce troisième de l'inventaire, (2) sur laquelle ledit Louis Capet a dit qu'il croit l'avoir reçue, sans se rappeler par quelle voie; et à l'instant il a paraphé cette pièce.

4°. A la présentation de la quatrième pièce de l'inventaire, (3) il a dit ne pas la reconnoître.

5°. A la présentation de la cinquième pièce de l'inventaire, (4) il a déclaré qu'il croit avoir reçu cette lettre, mais qu'il n'a donné aucune suite au projet dont il y est fait mention; et cette pièce a été paraphée par lui, et a ajouté qu'il ne peut pas dire que l'apostille au crayon soit de lui ou non.

6°. A la présentation de la sixième pièce de l'inventaire, (5) il a fait les mêmes observations que celles consignées en l'article précédent, et a paraphé la pièce.

7°. A la présentation de la septième pièce de l'inventaire (6), consistant en une liasse de six lettres et quittances, il a dit que les pièces ne sont pas de lui; qu'il se souvient d'avoir donné de l'argent par charité à la veuve Favras, mais qu'il n'a jamais eu aucune relation avec son mari.

8°. A la présentation de la huitième pièce (7) de l'inventaire, il a déclaré qu'il reconnoît avoir reçu cette lettre, qu'il n'a aucune connoissance des faits qui y sont contenus; que l'écriture lui paroît être celle de Chambonas, et a observé que la date paroît être d'une autre écriture qu'il ne connoît pas, et a paraphé ladite pièce.

---

(1) Mémoire sans date et sans signature, étant sur six feuillets, contenant des moyens d'abuser de la constitution et de la renverser.

(2) Mémoire pour sa majesté, par ordre de notre St père le Pape, datée de Rome du 26 octobre 1791, écrit sur quatre feuilles sans signature.

(3) Déclaration du nommé Chavesol, écrite sur trois feuilles, relative à d'Angremont, cotée no. 4.

(4) Lettre au roi, signée Laporte, du 20 février, apostillée par Louis Capet, des mots : 20 *février*, écrits au crayon, contenant un apperçu de dépenses corruptrices, indiquees par le nommé Drucourt, cotee no. 5.

(5) Lettre au roi, signée Laporte, du 20 février, apostillée par Louis Capet, des mots : 20 *février* 1791, écrits au crayon, indicative de la précédente, cotée no. 6.

(6) Liasse contenant six pièces cotées suivant l'orde de la liasse, relatives aux pensions et gratifications de la veuve Favras, cotée no. 7.

(7) Lettre de Chambonas au roi, en date du 18 juin 1792, énonciative des moyens de corruption envers Santerre et autres, cotée no. 8.

9°. A la présentation de la neuvième pièce (1) de l'inventaire, il a dit : c'est une déclaration particulière.

10°. A la présentation de la dixième pièce de l'inventaire (2), il a dit : oui, je l'ai reçue, et il l'a paraphée.

11°. A la présentation de la onzième pièce de l'inventaire (3), il a dit : oui, je l'ai reçue, et il l'a paraphée.

12°. A la présentation de la douzième pièce de l'inventaire (4), il a dit : oui, je l'ai reçue, et il l'a paraphée.

13°. A la présentation de la treizième pièce de l'inventaire (5), il a dit : je l'ai reçue, & il l'a paraphée.

14°. A la présentation de la quatorzième pièce de l'inventaire, (6), il a dit : je ne m'en rappelle pas exactement, et il l'a paraphée.

15°. A la présentation de la quinzième pièce de l'inventaire, (7), il a dit : je n'ai pas idée de l'avoir vue.

16°. A la présentation de la seizième pièce de l'inventaire (8), il a dit : je ne m'en rappelle pas plus que de la précédente.

17°. A la présentation de la dix-septième pièce de l'inventaire (9), il a dit : je ne m'en ressouviens pas dans ce moment-ci.

---

(1) Déclaration du Général Santerre, confirmative de la lettre ci-dessus, en date du 9 décembre 1792, cotée n°. 9.

(2) Lettre de Louis Narbonne au roi, sans date, où il l'invite de faire un sacrifice de cinq à six millons, sous l'apparence du civisme, pour en recouvrer vingt, cotée n°. 10.

(3) Lettre de Lessart au roi, datée du mardi, indicative des propositions d'Alexandre Lameth, aux fins de choisir M. Boissier, en observant que les manœuvres à diriger n'étoient point des mesures de guerre ; qu'il ne s'agissoit que de négocier, cotée n°. 11.

(4) Démission des ministres, en date du 10 juillet 1792 ; lettre ostensible, cotée n°. 12.

(5) Démission des ministres, datée du 10 juillet 1792, confirmative de la précédente, mais qui doit être secretes elle donne les motifs de la démission, cotée n°. 13.

(6) Lettre de Choiseul-Stainville, en date du 2 Novembre 1791, portant compte de l'argent qui lui a été remis par Bouillé, apostillée d'un reçu de Septeuil, cotée n°. 14.

(7) Billlet de Damas, faisant compte des sommes reçues de Choiseul, coteé n°. 15.

(8) Compte remis au roi par Choiseul-Stainville, du restant des fonds par lui reçus lors de la fuite de . . . à Varennes, apostillé de la main de Septeuil, cotée n°. 16.

(9) Mémoire portant conseil à Louis XVI, pour la conduite à tenir dans la nomination des ministres, daté du mardi, et cotée n°. 17.

18°. A la présentation de la dix-huitième pièce de l'inventaire (1), il a dit : je ne me souviens pas du mémoire ; et l'apostille est effacée, on ne peut la reconnoître.

19°. A la présentation de la dix-neuvième pièce de l'inventaire (2), il a dit : je ne reconnois pas cette pièce.

20°. A la présentation de la vingtième pièce de l'inventaire (3), il a dit : je fais la même réponse que sur la pièce précédente.

21°. A la présentation de la vingt-unième pièce de l'inventaire (4), il a dit : je ne la reconnois pas du tout.

22°. A la présentation de la vingt-deuxième pièce de l'inventaire (5), il a dit : oui, je la reconnois ; mais je ne sais pas si je l'ai envoyée, et il l'a paraphée.

23°. A la présentation de la vingt-troisième pièce de l'inventaire (6), il a dit : cela m'a l'air d'être de l'écriture de Monsieur, et il l'a paraphée.

24°. A la présentation de la vingt-quatrième pièce de l'inventaire (7), il a fait la même déclaration, et l'a paraphée.

25°. A la présentation de la vingt-cinquième pièce de l'inventaire (8), il a dit, je ne connois pas la pièce, mais c'est apparemment une pension que le tailleur avoit sur la cassette, et il a remarqué que les pièces sont de l'année 1791.

---

(1) Mémoire sans signature et sans date, apostillé au crayon de la main de Louis Capet, des mots, Sainte-Foy (écrit de la main de Sainte-Foy, et trouvé dans la cote n°. 269 ci-dessus que Sainte-Foy a paraphé), et relative à l'élection des ministres, et à un nouveau plan adressé, uniquement relatif à l'assemblée législative, cotée n°. 18.

(2) Déclaration du citoyen Din, ci-devant sergent de la compagnie d'Affry, datée du 21 août 1792, relative à la journée du 10 du même mois, cotée n°. 19.

(3) Déclararion du citoyen Thuringhis, relative à la déclaration ci-dessus, cotée n°. 20.

(4) Lettre trouvée dans les papiers de d'Abancourt, qui atteste que le ci-devant roi ne vouloit la constitution que pour arriver à ses fins, datée du 24 juin 1792, signée J. D. B. cotée n°. 21.

(5) Note apostillée de la main de Louis Capet, de ces mots, M. de la Fayette, 18 juillet 1789, cotée n°. 22.

(6) Lettre signée Louis-Stanislas-Xavier, en date d 24 février 1785, pour servir de pièce de comparaison quant à l'écriture ; cotée n°. 23.

(7) Billet de la même écriture que la lettre ci-dessus pour servir également de pièce de comparaison, cotée n°. 24, sans date et sans signature.

(8) Liasse de deux pièces cotées dans l'ordre de la liasse, portant attestation de service du nommé Claude-Louis Tailleur, en qualité de valet-

26°. A la présentation de la vingt-sixième pièce de l'inventaire (1), il a dit : je n'en ai pas connoiſſance.

27°. A la présentation de la vingt-septième pièce de l'inventaire (2) : il a dit : je n'en ai nulle connoiſſance.

28°. A la présentation de la vingt-huitième pièce de l'inventaire (3), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

29°. A la présentation de la vingt-neuvième pièce de l'inventaire (4), il a dit : je n'ai nulle connoissance ni de la déclaration ni des faits qui y sont contenus

30°. A la présentation de la trentième pièce de l'inventaire (5), il a dit : c'est un projet de lettre, je ne me souviens pas si elle a été envoyée : je reconnois ce projet pour être de mon écriture ; il contient des marques de satisfaction pour M. de Bouillé : l'Assemblée nationale elle-même venoit de lui en donner dans la même occasion. Et ledit Louis Capet a paraphé la pièce.

31°. A la présentation de la trente-unième pièce de l'inventaire (6), il a dit : oui, je la reconnois ainsi que l'apostille, et il l'a paraphée.

32°. A la présentation de la trente-deuxième pièce de l'inventaire (7), il a dit : je ne la connois pas.

33°. A la présentation de la trente-troiſième pièce de l'in-

---

de-chambre de madame d'Artois à Turin, et d'un reçu dudit, pour un quartier de sa pension du roi, datée de Turin le 25 mai 1791, cotée n°. 25.

(1) Plan d'une constitution libre et heureuse selon justice, raison, sagesse, cotée n°. 26.

(2) Lettre trouvée dans les papiers de Laporte, énonciative de complots contre-révolutionnaires, datée du 8 mai, sans signature, cotée n°. 27.

(3) Reçu du nommé Goguelat, de la somme de 60,000 livres, le 29 février 1792, au profit de Septeuil, cotée n°. 28.

(4) Déclaration de deux citoyens, relativement à la journée du 10 août 1792, cotée n°. 29.

(5) Lettre du Roi, écrite et signée de sa main, à Bouillé, du 4 septembre 1790, relative à l'affaire de Nanci, cotée n°. 30.

(6) Réponse de Bouillé au roi, et apostillée de la main du roi, datée de ces mots : *septembre* 1790, écrits aussi de la main du roi, cotée n°. 31.

(7) Lettre de la Porte, non signée, datée du vendredi 3 février, qui constate les moyens de corruption, employés pour faire supporter à la caisse nationale les pensions de la maison du ci-devant roi, cotée n°. 32.

ventaire (1), il a dit: quoique la signature soit barrée je la reconnois, et il l'a paraphée.

34°. A la présentation de la trente-quatrième pièce de l'inventaire (2), il a dit: je n'en ai point connoissance.

35°. A la présentation de la trente-cinquième pièce de l'inventaire (3), il a dit: je n'en ai pas connoissance.

36°. A la présentation de la trente-sixième pièce de l'inventaire (4) il a dit: j'en ai connoissance, et il l'a paraphée.

37°. A la présentation de la trente-septième pièce de l'inventaire (5), il a dit: j'en ai connoissance, et il l'a paraphée.

38°. A la présentation de la trente-huitième pièce de l'inventaire (6), il a dit: j'en ai connoissance, et il l'a paraphée.

39°. A la présentation de la trente-neuvième pièce de l'intaire (7), cotée trente-huitième *bis*, il a dit: j'en ai connoissance, et il l'a paraphée.

40°. A la présentation de la pièce cotée trente-neuf à l'inventaire (8), il a dit: j'en ai connoissance, et il l'a paraphée.

41°. A la présentation de la pièce cotée quarante à l'inventaire (9), il a dit: je ne me la rappelle pas.

---

(1) Mandat signé Louis, au profit des bas-officiers de son ancien régiment des gardes, du 27 juillet 1792, cotée n°. 33.

(2) Lettre à M. d'Hervilly, du 8 août 1792, signature illisible, à cause des taches de sang, énonciative de complots qui préparoient la journée du 10 août 1792, cotée n°. 34.

(3) Ordre du commandant-général, Mandat, à un chef de légion pour s'emparer des armes et requérir la force armée le 10 août 1792, cotée n°. 35.

(4) Lettre de Mourgues au roi, du 16 Juin 1792, où il donne sa démission du ministère de l'intérieur, sous prétexte que les résolutions particulières du roi l'empêchent dans l'exécution des lois, cotée n°. 36.

(5) Autre lettre par Mourgues au roi où il se justifie de lui avoir conseillé de sanctionner le décret des prêtres et du camp de 20,000 hommes, en date du 20 juin 1792, sous cote n°. 37.

(6) Lettre de Roland au roi, sans date, où il lui développe son opinion sur la conduite que devra tenir le pouvoir exécutif, cotée n°. 38.

(7) Lettre de Dumouriez au roi, du 15 juin 10 heures du soir, où il lui dit qu'il ne répond pas des suites du défaut de sanction des décrets relatifs aux prêtres, et au camp de 20,000 hommes, cotée n°. 39.

(8) Note sans date et sans signature, adressée au roi, et tendante à retenir Duranthon ministre de la justice, sous cote n°. 40.

(6) Lettre de Tarbé au roi, 17 juin 1792, où il donne sa démission, indique pour le remplacer Blondel ou Beaulieu, comme propre à suivre l'esprit qui l'a guidé au ministère, cotée n°. 41.

42°. A la présentation de la pièce cotée quarante-un à l'inventaire (1), il a dit : j'en ai connoissance, et il l'a paraphée.

43°. A la présentation de la pièce cotée quarante-deux (2), il a dit, je n'en ai pas connoissance.

44°. A la présentation de la piece cotée quarante-trois (3), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

45°. A la présentation de la pièce cotée quarante-quatre (4), il a dit : je n'ai connoissance ni de la déclaration, ni des faits qui y sont contenus.

46°. A la présentation de la pièce cotée quarante-cinq (5), il a dit : je n'en ai pas connoissance, ni des faits qui y sont contenus.

47°. A la présentation de la pièce cotée quarante-six (6), il a dit : même déclaration qu'aux deux articles précédens.

48°. A la présentation d'une liasse de six pièces, cotée quarante-fept (7), il a dit : même déclaration qu'aux trois articles précédens.

49°. A la présentation de la pièce cotée quarante-huit (8), il a dit : même déclaration qu'aux articles précédens.

50°. A la présentation de la pièce, cotée quarante-neuf (9), il a dit : même déclaration qu'aux articles précédens.

---

(1) Laporte écrit aux maréchaux-des-logis de la maison du roi aux Tuileries, pour faire monter des lits pour. . . . . Maclhordor et de Bachmann, lieutenans-colonels des gardes-suisses, dans le sallon des Tuileries, ou faute d'autre logement, de prendre ceux de mesdames ; cette lettre est datée du 9 août 1792, et cotée n°. 42.

(2) . . . Fourniture ordonnée le 9 août 1792, pour loger le régiment des gardes-suisses aux Tuileries, cotée n°. 43.

(3) . . . Déclaration à la police, du juillet 1792, signée Cordelle-Dugué, qui annonce les dépôts de munitions.

(4) . . Déclaration à la police, signée Perron, en date du 30 juillet 1792, fabrication de cartouches.

(5) . . . Rapport à la police, figné Bonnot, le 31 juillet 1792, qu'il existe un dépôt d'armes et d'habits au passage des Feuillans.

(6) . . . Liasse de six pièces, toutes relatives à un rapport en faisant partie.

(7) Déclaration à la police, de la citoyenne Barra, le 23 juin 1792.

(8) Déclaration à la police, au nom de la section des Gravilliers, le 13 juillet 1792, relative à des dépôts d'armes et d'habits, et à des projets hostiles.

(9) Déclaration de la citoyenne Gilin, le 5 juillet 1792, qui porte que des soldats sont gagnés pour, au nom du ci-devant roi, attaquer l'assemblée nationale.

51°. A la présentation de la pièce cotée cinquante (1), il a dit : même déclaration qu'aux articles précédens.

52°. A la présentation d'un registre, contenant la copie d'une lettre de Wigenstein, sans date, cotée cinquante-une (2), transcrite entre une copie de lettre du 21 avril 1792, et une autre du 17 mai suivant, il a dit : je n'ai pas connoissance de cette lettre ; et j'observe que cette lettre est immédiatement précédée au registre par une autre dans laquelle Wigenstein annonce que j'avois accepté sa démission.

53°. A la présentation d'une liasse cotée cinquante-deux, contenant cinq pièces, il a dit : je ne connois pas ces pièces-là (3).

54°. A la présentation de la pièce cotée cinquante-trois (4), il a dit : l'apostille me paroît de ma main ; je ne me rapelle pas le contenu du mémoire, et il a paraphé la pièce.

55°. A la présentation de la pièce cotée cinquante-quatre (5), il a dit : je ne connois pas la lettre ni l'apostille.

56°. A la présentation de la pièce cotée cinquante-cinq (6), il a dit : je ne reconnois pas le reçu, et la bonne œuvre qui y est mentionnée n'est pas expliquée.

57°. A la présentation de la pièce cotée cinquante-six (7), il a dit : je ne la reconnois pas du tout.

58°. A la présentation de la pièce cotée cinquante-sept (8), il a dit : je ne la reconnois pas d'avantage que la précédente.

---

(1) Lettre de Wigenstein au roi.

(2) Liasse de cinq pièces relatives à Wigenstein, qui attestent que Louis Capet a employé Wigenstein postérieurement à son rappel du département des Bouches-du-Rhône : ce qui contredit la déclaration par lui passée à la Convention nationale.

(3) Mémoire apostillé de la main du ci-devant roi, de ces mots : *novembre 1791*, écrits au crayon. Il faut, y est-il dit, faire exécuter rigoureusement la constitution, pour que le peuple y voye la source de ses gênes, de sa misère et de sa ruine. Il faut publier des écrits, et les faire soutenir par des personnes payées, étant sur trois feuillets.

(4) Lettre du maréchal de Noailles, du 7 mars 1792, relative à la gratification accordée aux nommés Jacob.

(5) Reçu du maréchal de Noailles, de la somme portée en l'autre part, le 22 mars 1792.

(6) Pièces trouvées dans le cabinet du roi, chez Laporte et ailleurs. Etat de dépenses depuis le mois d'octobre.

(7) . . . Memoire d'impressions.

(8) . . . Réflexions sur les faux assignats, en affiche.

59°. A la présentation d'une liasse cotée cinquante-huit (1), contenant plusieurs lambeaux d'affiches, il a dit : je ne les connois pas.

60°. A la présentation de la pièce cotée cinquante-neuf (2), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

61°. A la présentation de la pièce cotée soixante (3), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

62°. A la présentation de la pièce cotée soixante-un (4), il a dit : je n'en ai pas plus connoissance que des pièces précédentes.

63°. A la présentation de la piece cotée soixante-deux (5), il a dit : je n'en ai pas connoissance,

64°. A la présentation de la pièce cotée soixante-trois (6), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

65°. A la présentation de la piece cotée soixante-quatre (7), il a dit : elle n'eſt pas de mon écriture,& je n'en ai pas connoissance.

66°. A la présentation de la pièce cotée soixante-cinq (8), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

67°. A la présentation de la pièce cotée soixante-six (9), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

68°. A la présentation de la pièce cotée soixante-sept (10), il a dit : je n'en ai point connoissance.

69°. A la présentation de la pièce cotée soixante-huit (11), il a dit : je ne m'en rappelle pas.

70°. A la présentation de la pièce cotée soixante-neuf (12), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

---

(1) . . Mémoire d'impressions.

(2) Etat des recettes et dépenses, à compter du 25 novembre, jusques y compris le 15 janvier.

(3) . . Mémoire d'impressions, 1792.

(4) . . . Mémoire d'impressions depuis la fin de janvier et février, jusqu'au 12 mars 1792.

(5) . . . Mémoire des impressions, avril 1792.

(6) . . . Bordereau de dépenses d'impressions.

(7) . . . Bordereau de dépenses d'impressions.

(8) . . . Reçu de l'imprimeur.

(9) . . . Lettre trouvée dans le secrétaire du sieur Ponteau, premier commis de la poste.

(10) Note remise au roi par le nommé de Poix.

(11) . . . Lettre adressée à Montmorin par Gillet.

(12) . . . Autorisation donnée par le roi à Septeuil, de placer ses fonds libres, sans garantie.

71°. A la présentation de la pièce cotée soixante-dix (1), il a dit : je la reconnois pour être de mon écriture, et il l'a paraphée.

72°. A la présentation de la pièce cotée soixante-onze (2), il a dit : je la reconnois pour être de mon écriture, et il l'a paraphée.

73°. A la présentation de la pièce cotée soixante-douze (3), il a dit : je ne la reconnois pas, ni les faits qui y sont contenus.

74°. A la présentation de la pièce cotée soixante-treize (4), il a dit : je ne connois pas cette déclaration.

75°. A la présentation de la pièce cotée soixante-quatorze (5), il a dit : je ne la connois pas, ni le fait qui y est contenu.

76°. A la présentation de la pièce cotée soixante-quinze (6), il a dit : je ne me la rappelle pas dans le moment.

77°. A la présentation de la piece cotée soixante-seize (7), il a dit : je ne la connois pas.

78°. A la présentation de la pièce cotée soixante-dix-sept (8), il a dit : je ne me la rappelle pas.

79°. A la présentation de la pièce cotée soixante dix-huit (9), il a dit : je reconnois l'apostille de ma main ; je ne me rappelle pas actuellement le contenu de la lettre.

80°. A la présentation de la pièce cotée soixante-dix-neuf (10), il a dit : je reconnois ma signature, et il l'a paraphée.

---

(1) ... Cinq acquits, signés Louis, donnés à Septueil.

(2) ... Déclaration à la police, de la formation d'une troupe de royalistes, souscrite de cinq signatures.

(3) Déclaration à la police constatant des dépôts d'armes aux Tuileries.

(4) Déclaration de la présence de Bouillé chez le roi, dans le mois de juin 1792.

(5) ... Lettre de Philippe de Noailles de Poix au ci-devant roi, laquelle annonce un mémoire ampliatif des dépenses des gardes-du-corps.

(6) ... Lettre jointe à la précédente, datée de Coblentz, le 7 octobre 1791.

(7) ... Note de Poix, trouvée dans le secrétaire du ci-devant roi, commençant par ces mots : J'ai l'honneur de soumettre, etc.

(8) ... Lettre du maréchal de Broglie au roi, datée du 30 novembre 1790, apostillée de la main de Louis Capet.

(9) ... Déclaration passée par le roi le 26 juin 1791, aux commissaires de l'assemblée nationale sur sa fuite à Varennes.

(10) ... Déclaration de la reine aux commissaires de l'assemblée constituante, le 27 juin 1791, relative à la fuite à Varennes.

81°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt (1), il a dit : je reconnois la signature, et il l'a paraphée.

82°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-un (2), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

83°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt deux (3), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

84°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-trois (4), il a dit : je n'en ai pas plus de connoissance que de l'article précédent.

85°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-quatre (5), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

86°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-cinq (6), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

87°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-six (7), il a dit : je n'en ai pas connoissance, et ce n'est pas mon écriture.

88°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-sept (8), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

89°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-huit (9), il a dit : je n'ai pas connoissance de ces déclarations.

90°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-neuf (10), il a dit : je ne connois pas cette déclaration.

91°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-dix (11), il a dit : je ne la connois pas.

---

(1) Déclaration de Laporte, en date du 21 juin 1791, relative à la remise qui lui avoit été faite de la déclaration du ci-devant roi.

(2) . . . Mémoire d'impressions, trouvé chez Laporte, 1792.

(3) . . . Mémoire d'impressions, trouvé chez Laporte, 1792.

(4) . . . Mémoire d'impressions, 1791, trouvé chez Laporte.

(5) . . . Note de recommandation à l'imprimeur, trouvée chez Laporte.

(6) . . . Note de comptes relatifs à des impressions trouvées chez Laporte.

(7) . . . Mémoire d'impressions, trouvé chez la Porte.

(8) . . . Déclaration à la police de Paris, de dépôts d'armes et d'habits, aux Tuileries.

(9) Déclaration à la police, de dépôts d'armes et d'habits, aux Tuileries.

(10) . . . Déclaration à la police, d'approvisionnemens de guerre.

(11) . . . Liasse de deux pieces ; savoir, une lettre, signée Manuel ; l'autre, une déclaration de dispositions relatives à l'attaque de Paris.

92°. A la présentation de la liasse cotée quatre-vingt-onze (1), contenant deux pièces, il a dit : je n'en ai pas connoissance.

93°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-douze (2), il a dit : je ne la connois pas.

94°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-treize (3), il a dit : je ne la connois pas.

95°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-quatorze (4), il a dit : je ne la connois pas.

96°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-quinze (5), il a dit : je n'en ai nulle connoissance.

97°. A la présentation de la liasse cotée quatre-ving-seize, contenant cinq pièces (6), il a dit : je ne connois pas les reçus ni la lettre.

98°. A la présentation d'une liasse cotée quatre-vingt-dix-sept, contenant sept pièces (7), il a dit : il n'y a que trois de ces pièces signées de moi, que je reconnoisse ; mais j'observe que les signatures sont barrées, et il a paraphé les trois pièces où se trouve sa signature.

99°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-dix-huit (8), il a dit : je la reconnois pour être de mon écriture, et il a paraphé la pièce.

100°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-dix-neuf, il a dit (9) : je la reconnois pour être de mon écriture, et il a paraphé la pièce.

---

(1) . . . Déclaration à la police, de dépôts d'uniformes aux Tuileries.

(2) . . . Rapport à la police : rassemblement des anciens gardes-du-corps à Meudon.

(3) . ., Déclaration à la police de dépôts d'armes.

(4) Lettre sans signature, datee du 27 avril, adressée à Ponteau, secréraire de la liste civile, toute contre-révolutionnaire.

(5) Liasse contenant cinq pièces ; savoir, une lettre de Campan, et quatre reçus.

(6) Liasse contenant sept pièces de mandats, reçus, et billets relatifs au nommé Durand.

(7) . . . Reçu, signé Louis, de la somme de cinq cent mille livres au profit de Duchâtelet, le 7 août 1792.

(8) Reçu, signé Louis, de la somme de cinq cent cinquante mille livres, des mains de Duchâtelet, le 9 août 1792.

(9) Declaration à la police, de dépôt de munitions de guerre, le 9 juillet 1792.

101°. A la présentation de la pièce cotée cent (1), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

102°. A la présentation de la pièce cotée cent un (2), il a dit : je ne la connois pas.

103°. A la présentation de la pièce cotée cent deux (3), il a dit : je n'en ai pas connoissance, ni du fait qui y est contenu.

104°. A la présentation de la pièce cotée cent trois (4), il a dit : la signature est de mon écriture, et elle est barrée ; et il a paraphé la pièce.

105°. A la présentation de la pièce cotée cent quatre (5), il a dit : même observation qu'à l'article précédent, et il a paraphé la pièce.

106°. A la présentation de la pièce cotée cent cinq (6), il a dit : même observation, et il a paraphé la pièce.

107°. A la présentation de la pièce cotée cent six (7), il a dit : je n'en ai pas connoissance, ni des faits qui y sont contenus.

108°. A la présentation de la pièce cotée cent sept (8), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

Les copies collationnées des pièces dont les originaux viennent d'être communiqués audit Louis Capet, en présence de son conseil ci-dessus nommé, ainsi que l'expédition de l'inventaire où elles sont énoncées, ont été remises audit Louis Capet qui les a cotées et paraphées, en employant pour paraphe une L majuscule, comme il l'a fait aux copies et expéditions précédemment remises. Les mêmes copies ont été paraphées par lesdits

---

(1) Déclaration à la police : préparatifs de guerre aux Tuileries, le 3 juillet 1792.

(2) Déclaration du citoyen Breslé Pertois qui annonce que Louis Capet avoit autorisé son frère cadet à faire des emprunts en son nom, et même à négocier avec les puissances étrangères.

(3) . . . Bon, signé Louis, au profit de Dafieux, quittancé, daté du 12 juillet 1792.

(4) . . . Bon, signé Louis, au profit de Dafieux, du 22 juillet 1792, quittancé.

(5) . . . Bon, signé Louis, au profit de Dafieux, du 3 août 1792, quittancé.

(6) Procès-verbal de la déclaration de la citoyenne Marie-Louise Hubert, sur la journée du 10 août.

(7) . . . Lettre de Laporte, sans signature, datée du mardi 15, relative à la liquidation des charges de la maison du ci-devant roi.

Borie et Valazé, membres de la commission, ainsi que ladite expédition.

L'acte de la remise qui en a été faite, a été inscrit à l'instant au bas de l'original dudit inventaire, et signé tant dudit Louis Capet et de son conseil que de nous.

Ensuite nous avons clos le présent procès-verbal à minuit du même jour, après en avoir donné lecture audit Louis Capet, et à son conseil, en présence de François Dumoutier et de René-Charles Monereau, officiers municipaux qui ont assisté à toutes nos opérations, de Louis-Toussaints Leduc, de Robert-Jean-Jacques Arthur et de Scipion Duroure, également officiers municipaux qui ont partiellement assisté aux mêmes opérations en se succédant pour raison de leur service.

Ledit Louis Capet nous a requis, *sous toutes réserves de droit*, de lui donner expédition du présent procès-verbal.

Nous avons ensuite renfermé les pièces originales et les deux inventaires dans un carton dont nous sommes restés dépositaires, et avons signé le présent procès-verbal, ainsi que ledit Louis Capet, ledit Tronchet, son conseil, et ledit Gautier, secrétaire de la commission, qui ont paraphé avec nous chaque page et chaque renvoi, à l'exception dudit Tronchet.

Signé, LOUIS, TRONCHET,

POULLAIN-GRANDPREY, CHARLES COCHON, BORIE, DUFRICHE-VALAZÉ, GAUTHIER.

N. B. *Le deuxième inventaire n'a point été imprimé, parce qu'il se trouve rappelé dans les notes jointes au présent procès-verbal au bas de l'original du même inventaire, est inseré l'acte de la tradition faite à Louis Capet des pièces qui y sont rappelées.*

PROCÈS-VERBAL des opérateons faites au Temple, le 20 décembre 1792, l'an premier de la République.

Le vingt décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, en exécution du décret du dix-sept de ce mois, dont expédition a été remise aujourd'hui à trois heures après midi a la Commission des vingt-un; nous, Joseph-Clement Poulain Grandprey, Jean Borie, Charles-Eléonore Dufriche Valazé, & Charles Cochon, tous quatre députés à la Convention nationale, commissaires nommés aujourd'hui par la Commission des vingt-un, sommes sortis du lieu des séances de la même Commission à quatre heures après midi aujourd'hui pour nous transporter au Temple, où nous sommes arrivés à quatre heures & demie, accompagnés de Jean-Antoine Cousin, l'un des commis du bureau des procès-verbaux de la Convention nationale, que nous avons nommé pour secrétaire, de Nicolas-Joseph Courvol, l'un des huissiers de la Convention nationale, & de Jean Cormand d'Avignon, Brigadier des grenadiers de la gendarmerie nationale, commandant le détachement dont nous nous sommes fait escorter.

Les citoyens François-Etienne Garrin & Jean-Baptiste Emanuel le Gendre, officiers municipaux, étant venus à notre rencontre à la porte d'entrée de la cour du Temple, munis de leur écharpe, nous leur avons donné communication de nos pouvoirs, & les ayant fait vérifier à la salle du conseil de la commune, où ils nous ont introduits, nous sommes montés, accompagnés des mêmes officiers municipaux, à l'appartement occupé par Louis Capet, que nous y avons trouvé accompagné de deux officiers municipaux, en présence desquels nous avons fait part audit Capet de l'objet de notre démarche, & auquel nous avons remis copie collationnée du procès-verbal dressé par nous le quinze de ce mois, laquelle copie a été cotée & paraphée à l'instant, tant par ledit Louis Capet que par lesdits Borie & Cochon.

Ensuite nous avons remis sous les yeux dudit Louis Capet un bon au bénéfice du nommé Duruey pour d'Hamilton, du sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, à la pré-

ſentation de laquelle pièce Louis Capet a dit: je ne me la rappelle pas; le bon reſſemble à mon écriture, & il a paraphé la pièce.

Nous avons également communiqué à Louis Capet les originaux contenus dans une liaſſe, faiſant la troiſième cote de l'inventaire, & toutes relatives à un brevet de lieutenant, donné au nom du ci-devant Roi par les ci-devant princes français, le vingt ſeptembre mil ſept cent quatre-douze, à la préſentation deſquelles pièces ledit Louis Capet a dit: je n'ai aucune connoiſſance de ces pièces-là: les deux ſignatures au bas du brevet ſont reſſemblantes, mais je n'aſſurerois qu'elles fuſſent vraies.

Nous avons enfin mis ſous les yeux dudit Louis Capet une liaſſe contenant trente-ſix pièces, qui conſiſtent en des lettres, copies de lettres & factures relatives au commerce des bleds, ſucres & cafés, fait au nom de Septeuil; après l'examen deſquelles pièces Louis Capet a dit qu'il n'en a pas la moindre connoiſſance, & qu'il n'a jamais donné d'ordre pour aucun commerce.

Les copies collationnées des originaux mentionnés en ce procès-verbal ont été remiſes à Louis Capet, ainſi que celle de l'inventaire des mêmes pièces, après que toutes ces copies ont été cotées & paraphées, tant par lui que par leſdits Borie & Cochon.

En ſuite de quoi nous avons clos le préſent procès-verbal à cinq heures & demie après midi, après en avoir fait donner lecture audit Louis Capet en préſence deſdits Garin & le Gendre, officiers municipaux, & d'Ambroiſe-Jean-Baptiſte-Pierre-Ignace Gatrez, également officier municipal, qui ont aſſiſté à toute notre opération, & avons ſigné le préſent procès-verbal, ainſi que ledit Louis Capet & ledit Couſin, ſecrétaire de la Commiſſion, après avoir fait renfermer dans un carton les originaux des pièces dont nous ſommes reſtés dépoſitaires.

Signé, Louis, Dufriche-Valazé, Borie, Charles Cochon, Poullain-Grandprey, Couſin.

A l'inſtant, & ſans déſemparer, il a été remis audit Louis Capet copie collationnée par nous commiſſaires ſuſdits, du préſent procès verbal, de laquelle remiſe il a donné ſa reconnoiſſance, en ſignant avec nous les préſentes.

Signé, Louis, Dufriche-Valazé, Charles Cochon, Borie, Poullain-Grandprey.

TROISIÈME INVENTAIRE

Des pièces recueillies par la Commiſſion des vingt-un, concernant le jugement de Louis Capet, cotées & paraphées par les citoyens Borie & Dufriche-Valazé.

ART. I. Procès-verbal de la ſéance des commiſſaires envoyés au Temple le 15 de ce mois, coté 1, contenant ſeize pages d'écriture.

II. Mandats au bénéfice de Duruey pour d'Hamilton, en date du 7 Juillet 1792.

III. Liaſſe de trois pièces, concernant le brevet de lieutenant accordé, au nom du Roi, au nommé Etienne-François Raimond Cailhé de Geſne, ſigné Louis-Staniſlas-Xavier & Charles-Philippe, daté du 21 Septembre 1791.

IV. Liaſſe de trente-ſix pièces, contenant des lettres, copies de lettres, & factures relatives au commerce des bleds, ſucres & cafés, fait au nom de Septeuil.

Le préſent inventaire, contenant quatre articles, a été clos cejourd'hui vingt décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de le République françaiſe, par Dufriche-Valazé & Borie.

Signé, Dufriche-Valazé, Borie.